

Pour pouvoir prétendre à une prise en charge de l'Agence nationale du DPC, il est impératif, avant la date de début de la session, de :

1. demander votre inscription depuis www.mondpc.fr à l'action de DPC souhaitée ;
2. confirmer, vous et l'organisme de DPC dispensant l'action de DPC, votre inscription (depuis www.mondpc.fr).

Prise en charge de l'Agence¹

→ 14h de prise en charge par chirurgien-dentiste pour l'année 2021

pour le suivi d'actions de DPC « guichet » (formation continue, démarches d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) ou de gestion des risques (GDR) et programmes intégrés)



- Les actions suivies les dimanches et jours fériés ne donnent pas lieu au versement d'une indemnisation pour perte de ressources.
- Les classes virtuelles sont prises en charge au même niveau que les actions présentiels en fonction de la typologie de l'action de DPC (formation continue, EPP ou GDR).

→ Inscriptions prises en charge en sus des 14h annuelles

- Une inscription à une action relative à la « maîtrise de stage » sur le triennal 2020-2022
- 21h au titre de l'inscription à des actions sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets « DPC interprofessionnel en appui de l'exercice coordonné en santé » sur le triennal 2020-2022
- Inscription à une action publiée dans le cadre de chacun des appels d'offres déployés à la demande du Ministre des solidarités et de la santé, soit :
 - 1 inscription à une action de l'appel d'offres relatif à la maîtrise de l'antibiorésistance (déploiement au cours du second semestre 2021)

▶ Bon à savoir :

Pour chaque inscription réalisée, vous pouvez consulter la répartition des montants de prise en charge depuis votre compte personnel (les frais pédagogiques versés à l'ODPC et votre indemnisation).

Pour la participation à une action de formation continue :

Durée de l'action	Exclusivement présentielle			Exclusivement non présentielle		
	Montant maximum par heure prise en charge par l'Agence par participation	Ce montant comprend :		Montant maximum par heure prise en charge par l'Agence par participation	Ce montant comprend :	
		les frais pédagogiques réglés à l'ODPC par l'Agence	l'indemnisation ² réglée au chirurgien-dentiste par l'Agence		les frais pédagogiques réglés à l'ODPC par l'Agence	l'indemnisation ² réglée au chirurgien-dentiste par l'Agence
De 1h à <3h	non pris en charge	non pris en charge	non pris en charge			
De 3h à <7h*	73,00 €	28,00 €	45,00 €	78,50 €	56,00 €	22,50 €
A partir de 7h*	101,00 €	56,00 €	45,00 €			

* Pour les heures présentielles : au moins l'une des séances est de 3h consécutives

Durée de l'action	Mixte (comportant du présentiel et du non présentiel)					
	Heures présentielles			Heures non présentielles		
	Montant maximum par heure prise en charge par l'Agence par participation	Ce montant comprend :		Montant maximum par heure prise en charge par l'Agence par participation	Ce montant comprend :	
les frais pédagogiques réglés à l'ODPC par l'Agence		l'indemnisation ² réglée au chirurgien-dentiste par l'Agence	les frais pédagogiques réglés à l'ODPC par l'Agence		l'indemnisation ² réglée au chirurgien-dentiste par l'Agence	
De 1h à <3h	non pris en charge	non pris en charge	non pris en charge			
A partir de 3h*	101,00 €	56,00 €	45,00 €	78,50 €	56,00 €	22,50 €

* Pour les heures présentielles : au moins l'une des séances est de 3h consécutives

Exemples :

Vous suivez l'intégralité d'une action de formation continue :

- exclusivement présentielle**, d'une durée totale de 6h (avec au moins l'une des séances d'une durée de 3h consécutives).
L'Agence participera à hauteur maximale de 73 € par heure (28 € par heure pour l'ODPC et 45 € par heure pour vous). L'ODPC recevra ainsi 168 € et votre indemnisation sera de 270 € sous réserve du nombre d'heures non consommé de votre forfait.
- exclusivement non-présentielle**, d'une durée totale de 3h.
L'Agence participera à hauteur maximale de 78,50 € par heure (56 € par heure pour l'ODPC et 22,50 € par heure pour vous). L'ODPC recevra ainsi 168 € et votre indemnisation sera de 67,50 € sous réserve du nombre d'heures non consommé de votre forfait.
- mixte**, composée de 2h présentielles et 2h non-présentielles : les 2h présentielles ne seront pas prises en charge (durée inférieure au minimum requis).
L'Agence participera à hauteur maximale de 78,50 € par heure de non présentiel (56 € par heure de non présentiel pour l'ODPC et 22,50 € par heure de non présentiel pour vous). L'ODPC recevra ainsi 112 € et votre indemnisation sera de 45 € sous réserve du nombre d'heures non consommé de votre forfait.

Pour la participation à une démarche d'EPP ou de GDR¹ :

Au regard des méthodes de la HAS, il est impossible de déployer une démarche d'EPP ou de GDR en moins de 3 heures. L'Agence nationale du DPC ne prend donc en charge la participation à une démarche d'EPP ou de GDR qu'à partir de 3 heures.

Durée globale de l'action	Pour tout format (présentiel et/ou non présentiel)		
	Montant maximum <u>par heure</u> prise en charge par l'Agence par participation	Ce montant comprend :	
		les frais pédagogiques réglés à l'ODPC par l'Agence	l'indemnisation ² réglée au chirurgien-dentiste par l'Agence
Moins de 3h	Non pris en charge	Non pris en charge	Non pris en charge
A partir de 3h**	101,00 €	56,00 €	45,00 €

** Pour les heures présentielle : 3h minimum mais non obligatoirement consécutives

Exemple :

Vous suivez l'intégralité d'une démarche d'EPP ou de GDR, mixte, composée de 3h présentielle et 1h non-présentielle. L'Agence participera à hauteur maximale de 101 € par heure (56 € par heure pour l'ODPC et 45 € par heure pour vous). L'ODPC recevra ainsi 224 € et votre indemnisation sera de 180 € sous réserve du nombre d'heures non consommé de votre forfait.

Pour la participation à un programme intégré (PI)⁴ :

Un programme de DPC intégré est composé d'au moins 2 types d'action de DPC (formation continue, EPP, GDR). Son format peut être exclusivement présentiel (dans un lieu donné), exclusivement non-présentiel (à distance) ou mixte, composé d'étapes présentielle et d'étapes non-présentielle.

Plus encore que pour les démarches d'EPP ou de GDR, il est impossible de déployer un programme intégré en moins de 3 heures. L'Agence nationale du DPC ne prend donc en charge la participation à un programme intégré qu'à partir de 3 heures.

Durée globale du programme	Pour tout format (présentiel et/ou non présentiel)		
	Montant maximum <u>par heure</u> prise en charge par l'Agence par participation	Ce montant comprend :	
		les frais pédagogiques réglés à l'ODPC par l'Agence	l'indemnisation ² réglée au chirurgien-dentiste par l'Agence
Moins de 3h	Non pris en charge	Non pris en charge	Non pris en charge
A partir de 3h**	101,00 €	56,00 €	45,00 €

** 3h minimum mais non obligatoirement consécutives

Exemple :

Vous suivez l'intégralité d'un programme de DPC intégré, mixte, composé de 3h présentielle et 1h non-présentielle : L'Agence participera à hauteur maximale de 101 € par heure (56 € par heure pour l'ODPC et 45 € par heure pour vous). L'ODPC recevra ainsi 224 € et votre indemnisation sera de 180 € sous réserve du nombre d'heures non consommé de votre forfait.

Pour les actions de DPC prises en charge en sus du plafond « guichet » :

En complément de votre plafond annuel de prise en charge 2021 vous pouvez bénéficier de :

- Une inscription à une action de maîtrise de stage par période triennale (2020-2022)
- 21h de prise en charge par période triennale (2020-2022) pour participer à des actions de DPC de l'appel à projets « DPC interprofessionnel en appui de l'exercice coordonné en santé »
- Une inscription à une action publiée dans le cadre de chacun des appels d'offres déployés en 2021 à la demande du Ministre des solidarités et de la santé

La prise en charge de l'Agence de l'action de « maîtrise de stage » se fait en fonction du format et de la durée de l'action suivie (cf. tableaux ci-dessus). Ces heures ne sont pas décomptées de votre plafond annuel de prise en charge.

La prise en charge des actions sélectionnées dans le cadre des appels d'offres est totale quelles que soient leurs durées.

Quelques repères

L'Agence nationale du DPC met à votre disposition la liste des actions de DPC. Elle participe à la prise en charge des actions de DPC ouvertes aux professions éligibles à son financement dans la limite des modalités des forfaits annuels. Pour en bénéficier, vous devez vous inscrire depuis www.mondpc.fr, renseigner votre RIB sur votre compte accessible depuis www.agencedpc.fr et suivre l'intégralité de l'action de DPC concernée.

L'organisme de DPC (ODPC) est habilité par l'Agence à dispenser des actions de DPC. Ses actions sont déposées pour validation et évaluation auprès de l'Agence avant que vous puissiez vous y inscrire depuis votre compte personnel. C'est lui qui vous informe sur les modalités de participation (lieux de réalisation, horaires, accès en ligne...).

Une action de DPC, peut être :

- déclinée, par l'ODPC, en plusieurs sessions. Chaque session peut être dispensée à des dates ou des lieux différents.
- composée de plusieurs séances présentielles (nécessitant de se rendre sur un lieu de réalisation) ou séquences non-présentielles (à distance, depuis son domicile par exemple). Ces séquences se déroulent à des moments différents.

Les règles générales de prise en charge des actions de DPC sont actualisées annuellement et mises en ligne sur les sites de l'Agence. Consultez les Règles de prise en charge 2021 : [ici](#)

¹ Forfaits de DPC en vigueur pour les chirurgiens-dentistes libéraux et salariés en centre de santé conventionné (sous réserve de modification par la section professionnelle des chirurgiens-dentistes).

² Virement effectué aux coordonnées renseignées sur votre compte personnel (coordonnées personnelles pour les professionnels de santé libéraux, coordonnées de l'employeur pour les professionnels exerçant en centre de santé conventionné avec l'Assurance maladie).

³ EPP : Evaluation des pratiques professionnelles – GDR : Gestion des risques

⁴ Programme intégré (PI) : composé au moins de 2 des 3 types d'action de DPC (Formation continue, EPP et GDR)